SM le Roi préside une nouvelle causerie religieuse animér par Cheikh Tantaoui

Actualité Maroc

Posté par: Visiteur

Publié le : 17-09-2008 15:22:15

SM le Roi Mohammed VI, Amir Al Mouminine, accompagné de SAR le Prince Moulay Rachid, a présidé, lundi au Palais royal de Casablanca, une nouvelle causerie religieuse du mois sacré du Ramadan.

Cette causerie a été animée par Cheikh Mohamed Sayed Tantaoui, Grand Imam de la mosquée d'Al-Azhar Al Charif, qui a traité de la question de la dette tel qu'indiqué dans la sourate Al-Baqarah (La Vache): "O les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit".

Le conférencier a souligné que l'appel divin à consigner par écrit toute dette contractée, qu'elle soit consistante ou non, émane du souci de préserver les intérêts bien compris des deux parties et, partant, créer les conditions de la sécurité des transactions et, de ce fait, éviter tout litige susceptible d'altérer les rapports en la matière.
Cet appel a été consigné dans le plus long verset coranique qui établit les règles pertinentes à observer dans un domaine crucial pour la vie économique au sein de la communauté de l'Islam, a souligné Cheikh Tantaoui.

Les prescriptions recommandées dans ce verset engagent le débiteur à faire preuve de dévotion et de crainte de Dieu en évitant d'apporter la moindre modification au montant de la dette et aux délais prescrits pour honorer ses engagements.

Parmi les règles qui doivent être respectées en la matière, il y a aussi le fait de faire appel à un écrivain pour établir le contrat d'endettement, à terme déterminé, a dit M. Tantaoui, précisant qu'il revient au débiteur de dicter à l'écrivain les termes du contrat en présence de la partie créditrice. Ce faisant, le débiteur se voit offrir les garanties nécessaires pour se prémunir contre d'éventuels abus, erreur ou omission. Le Très Haut a fait obligation à l'écrivain, de par le statut et le rang élevé qui lui est conféré, d'observer une attitude juste vis-à-vis des deux parties en s'abstenant notamment de tout comportement qui puisse prêter à suspicion.

Le Verset prescrit aussi des obligations en matière de présence de témoins, lesquels doivent faire preuve de probité et ne pas rechigner à apporter leur témoignage s'ils sont sollicités.

A cet égard, a précisé le conférencier, la présence de deux témoins hommes est requise lors de la conclusion du contrat de reconnaissance de dette. A défaut, le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un homme, mais cela ne dénote guère d'une quelconque discrimination entre l'homme et la femme -par ailleurs égaux en droits et en devoirs- mais seulement d'une spécificité de ce genre de contrat en ce qu'il a trait à un domaine dans lequel les femmes ne sont pas particulièrement versées.

Cheick Tantatoui a toutefois noté que le verset dispense de l'obligation de l'écriture toute transaction établie dans l'immédiat et dont les termes sont exécutés en temps réel, ce qui est le cas de la majorité des transactions contractées dans la vie courante.

Le verset en question, en posant les règles à observer impérativement pour la conclusion des transactions, fonde les bases de l'équité et de la justice au sein de la société, a dit Cheikh Tantaoui, indiquant que cette équité est source de progrès et de prospérité mais aussi de quiétude, d'autant que cela évite toutes les sources de litige et de contestation qui nuisent à la stabilité et à la confiance devant régner dans ce domaine.

Le conférencier a noté que ce verset renvoie à une approche globale devant prévaloir dans le comportement des croyants, à savoir l'observance des commandements divins tant pour ce qui est de l'éthique individuelle que pour ce qui est de l'organisation des rapports économiques et sociaux.

Il a enfin souligné que ce verset frappe l'esprit par la pertinence de sa formulation et l'éloquence de son énoncé de sorte qu'il révèle le caractère inimitable du message coranique qui allie la précision de ses prescriptions à la beauté de son libellé, ajoutant que cela tranche radicalement avec l'énoncé des lois édictées par les humains.

Au terme de cette causerie, SM le Roi a été salué par le conférencier Cheikh Mohamed Sayed Tantaoui, Grand Imam de la mosquée d'Al-Azhar Al Charif, ainsi que par plusieurs oulémas invités à participer aux causeries religieuses du mois sacré de Ramadan.

Il s'agit de Ahmed Moabbad Abdelkarim, professeur à la faculté des fondements de la religion en Egypte, le pr Mohamed El Mamoun Fadel Moubarki, prédicateur à la tarika Mouridia au Sénégal, le pr Alioune Badr M'baki, de la Tarika Mouridia au Sénégal, Cheikh Tijani Syssi, l'un des oulémas du Sénégal, le pr Youssef Belmehdi, chargé des études au ministère algérien des affaires religieuses et des Wakfs et le pr Mohamed Al Aïd Tijani, l'un des oulémas de l'Algérie.

Le Souverain a été également salué par le pr Abou Bakr Fofana, Cheikh des Imams en Côte d'Ivoire, Cheikh Mounir Mahi Haidara, président du Conseil scientifique à la Wilaya de Sakoo au Mali, Cheikh Mohamed El Hafid Nahoui, l'un des oulémas de Mauritanie et par le pr Mohamed Ahmed Chafii, président de l'association nigérienne de la fraternité islamique, premier vice-président du Conseil islamique au Niger.

SM le Roi Mohammed VI a été également salué par le pr Abderrahmane Khouja, président de l'association de la mosquée "Attakwa " à Frunkfort, en Allemagne, Marzouk Ouled Abdellah, professeur de la charia islamique à Amsterdam, aux Pays-Bas, le pr Mohamed Tijkani, président de la Ligue des Imams en Belgique.
Au terme de la cinquième causerie du mois sacré de Ramadan, le ministre des Habous et des Affaires islamiques, M. Ahmed Toufiq a présenté à Amir Al Mouminine le premier lot des publications éditées par le ministère au cours de l'année 1429 de l'Hégire.

MAP